

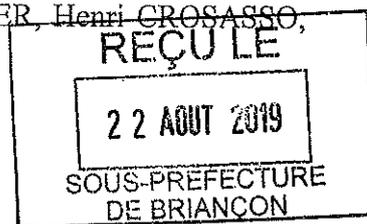


MAIRIE de LA SALLE LES ALPES

**DELIBERATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'an deux mil dix neuf et le 5 août, le Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale, légalement convoqué le 29 juillet 2019, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. Gilles PERLI, Président.

Présents : Bernadette BELLOT, Chantal BOREL, Evelyne BOUCHER, ~~Henri CROSASSO~~,
Nicole DHENIN, Michelle FARDELLA, Emile FORM.
Excusées: Josette PETER, Juliette SABATE.



Nombre de membres : 10

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 8

Objet : Prise en charges de la facture eau & assainissement et la taxe ordures ménagères pour les personnes âgées de 70 ans et plus

Il est rappelé aux membres du Centre Communal d'Action Sociale, les modalités de remboursement des factures eau et assainissement ainsi que de la taxe ordures ménagères pour les personnes âgées de 70 ans et plus :

- Par délibération en date 21 avril 1996, le Centre Communal d'Action Sociale fixait les modalités de prise en charge de la redevance ordures ménagères.
- Par délibérations en date du 15 février 2007 le Centre Communal d'Action Sociale fixait les modalités de prise en charge de la facture d'eau et d'assainissement en faveur des personnes âgées, complétées par délibération en date du 19 juillet 2013.

Il est proposé de compléter lesdites délibérations en précisant que le revenu fiscal retenu est celui figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net avant correction » et qu'il doit être égal à zéro (avant déduction des crédits d'impôts).

L'assemblée, à l'unanimité des membres présents, confirme et précise les modalités de remboursement des factures eau et assainissement ainsi que de la taxe ordures ménagères ainsi qu'il suit :

Après acquittement des sommes dues et sur production d'une copie de l'avis de taxes foncières pour les ordures ménagères,

- Etre âgé de 70 ans et plus
- Etre en résidence principale sur la commune



- Ne former qu'un seul foyer fiscal
- Etre non imposable sur les revenus : le revenu fiscal retenu est celui figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net avant correction » et qu'il doit être égal à zéro (avant déduction des crédits d'impôts)
- Fixer le plafond de prise en charge à 60 m3 de consommation par foyer et par an en plus de la part abonnement du logement.

Ainsi fait et délibéré à la Salle les Alpes, les jour, mois et ans susdits.

Le Président,

Gilles PERLE

Transmis en Sous - Préfecture le

21 AOUT 2019

Publiée le

21 AOUT 2019